



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 10574

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le retard d'application des dispositions législatives relatives à l'autorisation de pratiques médicales des médecins à diplômes étrangers. Il lui rappelle que la loi du 27 juillet 1999 modifiée par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 18 janvier 2002 posait le cadre législatif permettant aux praticiens hospitaliers possédant un diplôme d'origine étrangère, hors Union européenne, d'exercer sous certaines conditions. Ces conditions particulières doivent être précisées par décret, or les décrets et arrêtés nécessaires à cette mise en oeuvre ne sont pas encore tous parus. Aussi, devant cette situation privant certains professionnels de santé d'exercer statutairement leur fonction, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer la législation.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi du n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture médicale universelle a supprimé la procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la médecine telle qu'elle était prévue par les dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice peuvent désormais demander le bénéfice de la procédure d'autorisation ministérielle prévue à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. La nouvelle procédure d'autorisation d'exercice se déroulera en plusieurs phases. Dans un premier temps, les candidats devront avoir été classés en rang utile à des épreuves de vérification des connaissances organisées pour une où plusieurs disciplines ou spécialités. Cela leur permettra d'exercer des fonctions hospitalières. Dans un second temps, au terme d'une période de trois ans d'exercice, les autorisations seront accordées aux candidats par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission. Le nombre des candidats susceptibles d'être autorisés, pour chaque discipline ou spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé en accord avec la commission. Les textes réglementaires relatifs à cette nouvelle procédure sont actuellement en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10574

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 312

Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8056